

Meurtres « correctionnalisés » : brouhaha total et vent de révolte

JUSTICE La réforme partielle de « Pot-Pourri II » sème la pagaille

- ▶ L'arrêté de la Cour constitutionnelle suscite l'émoi dans les prétoires.
- ▶ Au point de conduire parfois à des interprétations différentes de cas similaires.

Depuis la publication au *Moniteur belge*, vendredi dernier, de l'arrêté de la Cour constitutionnelle réformant certains articles de la loi Pot-Pourri II, les couloirs des palais de justice s'animent d'un vent de révolte. Les dossiers de meurtres et assassinats, a décidé la Cour constitutionnelle, doivent être jugés par la cour d'assises, comme le prévoit la Constitution. Avec Pot-Pourri II, conclut l'arrêté, la correctionnalisation se faisait par l'admission de circonstances atténuantes et cela artificiellement, à la seule fin de contourner la Constitution.

Mais cette décision, longue de 135 pages, se termine par une phrase qui ne met pas tout le monde d'accord : « *La Cour maintient les effets de la loi du 5 février 2016 jusqu'au jour de la publication du présent arrêté.* » Selon certains, notamment bon nombre de pénalistes, cela signifie que la Cour constitutionnelle a voulu s'assurer que les dossiers « correctionnalisés » ne soient pas l'objet d'actions en rétractation, ce qui pourrait valoir à ces dossiers (une septantaine au total) de repartir de zéro, vers les assises, comme s'ils n'avaient jamais été jugés.

Selon le ministère public, ainsi que le stipulerait une circulaire

du collège des procureurs généraux, la Cour constitutionnelle a plutôt voulu dire que tous les dossiers renvoyés en correctionnelle sous le règne de « Pot-Pourri II », mais pas encore jugés, devaient poursuivre leur cheminement correctionnel.

Les enjeux sont importants : des dizaines de personnes déjà renvoyées doivent être jugées pour avoir commis ce qu'on appelle « des crimes les plus graves », et personne ne s'entend sur l'instance qui devra statuer sur leur cas. Ce mardi à Liège, la cour d'appel a prononcé une peine de 20 ans de prison et 5 ans de mise à disposition du TAP - Tribunal de l'application des peines - contre un homme reconnu coupable du meurtre d'un cycliste sur le Ravel à Houyet. Mais à la 54^e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles ce mercredi, où on attendait le prononcé du jugement visant quatre hommes poursuivis pour assassinat, le siège n'a pas fait de même : le tribunal a ordonné la réouverture des débats, demandant que l'on procède à un échange de conclusions entre les parties au sujet de sa compétence. L'affaire a été remise au 25 avril. Pour une problématique similaire, deux sièges ont donc réagi différemment...

Du côté des procès qui doivent s'ouvrir en correctionnelle, le tribunal correctionnel de Charleroi a reporté d'une semaine l'examen du dossier d'un homme poursuivi pour le meurtre de son ex-compagne, le temps de voir ce qu'on pouvait bien faire de son cas. Idem à Bruxelles, où un dossier criminel a été remis au 15 fé-

vrier prochain. Pour le dossier verviétois de meurtre qui devait être examiné ce vendredi après-midi au tribunal correctionnel de Liège, on devrait procéder de même, avec des échanges de conclusions au sujet de la compétence du tribunal.

« *Le seul moyen de régulariser les choses, c'est que le tribunal correctionnel se déclare incompétent parce que les crimes ne sont plus correctionnalisés*, estime M^e Zevenne, à la défense d'un des prévenus dans ce dossier. *Le tribunal doit alors renvoyer l'affaire vers la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation en vue d'une réorientation du dossier vers la seule instance capable de le juger, la cour d'as-*

sises. » Et d'ajouter : « *Le collège des procureurs généraux ne fait pas les lois : c'est le ministère public et c'est donc, pour la défense, notre adversaire. C'est aux magistrats indépendants de décider du sort des citoyens et, en cas de problème sur la compétence des juges, la Cour de cassation peut trancher.* »

Chez les auteurs de doctrine et les magistrats, des dissensions se dressent également : certains estiment que si, dans le cas des dossiers de meurtres « correctionnalisés », la saisine est bien valable, le juge n'est pas compétent. D'autres, à l'instar de Damien Vandermeersch, professeur de procédure pénale à l'UCL et auteur de doctrine, pensent (voir *Le Soir* du 16 janvier) que les dossiers correctionnalisés doivent le rester.

Tout ce brouhaha, qui va créer un désordre absolu dans les calendriers des audiences correc-

tionnelles et des cours d'appel, entraînera également des demandes de remises en liberté, comme ce fut déjà le cas, ce mardi, pour le Carolo qui devait être jugé pour meurtre et dont le dossier avait été remis la veille. La Cour européenne devrait en outre être sollicitée pour se prononcer : « *Le juge est saisi par une loi, ici il n'y a pas de loi...* », constate M^e Mayence. Et de rappeler l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi. ■

LAURENCE WAUTERS

EN PRATIQUE

Septante dossiers correctionnalisés

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri II », environ 70 dossiers de meurtre ou assassinat ont été traités en correctionnelle en Wallonie et à Bruxelles, parfois en une seule journée. Environ 80 dossiers ont, durant cette période, été jugés à la cour d'assises, mais la plupart d'entre eux avaient déjà fait l'objet d'un renvoi devant cette juridiction avant la loi du 5 février. Dans l'arrondissement judiciaire de Liège, on a continué à renvoyer de « gros » dossiers aux assises, comme celui de la fusillade de Visé, contrairement à celui de Bruxelles, où pas un seul n'a suivi cette voie sous l'ère « Pot-Pourri II ».

LWS (AVEC B)